

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE

RELATIVEMENT AU LIBRE EXERCICE D'ACTIVITES REMUNERATRICES
PAR DES PERSONNES A LA CHARGE D'EMPLOYES DE MISSIONS DIPLOMATIQUES,
DE POSTES CONSULAIRES ET
MISSIONS PERMANENTES AUPRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Canada et le Royaume d'Espagne, désireux de permettre le libre exercice d'activités rémunératrices, sous réserve de réciprocité, par des personnes à la charge d'employés de l'un des pays, affectés officiellement dans le territoire de l'autre pays à une mission diplomatique, un poste consulaire ou une mission permanente auprès d'organisations internationales,

conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les personnes à la charge d'employés de l'Espagne affectés à une mission diplomatique, un poste consulaire ou une mission permanente auprès d'organisations internationales au Canada, ou d'employés du Canada affectés en Espagne, sont autorisées à exercer librement des activités rémunératrices, à titre de travailleurs indépendants ou autrement, dans l'Etat d'accueil, et dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, après avoir obtenu l'autorisation pertinente conformément aux dispositions du présent Accord.